



Arrêt

n° 75 265 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire adoptée ce 24.11.2011 et notifiée le 30.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (à savoir descendante d'un citoyen de l'Union) auprès de l'administration communale de Dison.

1.2. En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 30 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motivation en fait :**

Bien que l'intéressée aie produit des preuves d'envoi d'argent, des fiches de paie de la personne rejointe ainsi qu'un certificat de composition de ménage en Italie, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son père italien L.A. au

moment de l'introduction de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels.

En effet, bien que les revenus de la personne rejoindre aient été produits et qu'ils soient suffisants, ceux-ci ne sont pas assez récents que pour déterminer si la personne rejoindre a la capacité financière de prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale en Belgique.

De plus, les 3 envois d'une somme de 200€ (datée du 13/12/2010, du 20/01/2011 et du 21/02/2011) ne permettent pas de démontrer le lien de dépendance économique entre l'intéressée et la personne rejoindre. En effet, le nombre limité d'envois et le montant de la somme de ces envois, à savoir 600€, ne permettent pas de démontrer une prise en charge réelle de l'intéressée en Italie.

Qui plus est, la composition de famille réalisée en Italie (datée du 28.11.2009 et qui indique que l'intéressée vivait sous le même toit que ses parents) n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'une prise en charge effective. Dès lors, l'intéressée n'établit pas que sa situation socio-économique dans son pays de provenance de manière à démontrer une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents.

Outre cela, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources au pays de provenance, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'elle ne perçoit aucun revenu. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit de séjour (par exemple la situation d'une jeune étudiante à charge de ses parents).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 7 de la Directive 2004/83/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droit des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, les articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet en l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

2.2. En une première branche, elle estime qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge du membre de sa famille rejoint.

Elle rappelle, les termes de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen, lequel n'impose pas, selon elle, d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais simplement que le citoyen doit disposer pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre.

Elle s'en réfère également à la jurisprudence des arrêts Zhu et Chen ainsi qu'à l'arrêt opposant la « Commission Allah Belgique ». En outre, elle déclare que la condition « d'être à charge » n'est pas conforme au droit européen et n'est nullement défini par le droit interne.

En l'espèce, elle constate que l'article 7 de la Directive précitée lui est applicable dans la mesure où son père est de nationalité italienne. De plus, ce dernier jouit du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant. Or, elle relève que la partie défenderesse lui applique la réglementation nationale belge, laquelle n'est pas conforme aux dispositions du droit européen.

Elle souligne avoir fourni la preuve d'envois d'argent les 13 décembre 2010, 20 janvier et 21 février 2011 ainsi qu'une composition de ménage qui confirme qu'elle vivait en Italie avec son père au vu de ses revenus.

Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que les revenus de son père sont suffisants mais considère que ces éléments ne sont pas assez récents pour déterminer que son père a la capacité de prendre une personne supplémentaire à sa charge.

D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de compléter les informations quant aux revenus du ménage par des documents récents.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur en estimant que les éléments produits ne permettent pas de démontrer le fait qu'elle est bien à charge de son père. En effet, elle considère avoir démontré à suffisance qu'elle ne bénéficiait d'aucune ressources en Italie et qu'elle était à charge de son père. De plus, en ce qui concerne les revenus de son père, la partie défenderesse a reconnu qu'il disposait de revenus suffisants.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes de bonne administration, de sécurité juridique, du fair-play et de légitime confiance.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Après des considérations générales sur cette disposition, elle précise que l'existence d'un lien familial entre elle et son père n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Dès lors, en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité italienne, elle a sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention précitée. Elle ajoute que ce droit fondamental a une nécessaire incidence puisqu'il est consacré par un instrument juridique international ayant effet direct en Belgique.

Elle estime qu'en l'absence de motivation précise montrant que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits, l'article 8 de la Convention précitée a été violé. De plus, une ingérence dans son droit fondamental n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu en ce que l'ingérence ne peut être considérée comme prévue par la loi au sens du § 2 de l'article 8.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de relever que cette disposition vise les membres de la famille d'un Belge, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, le membre de la famille rejoint est de nationalité italienne. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et cet aspect du moyen manque en droit.

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

De plus, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de la personne rejoindre, à savoir son père et qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants et propres afin de subvenir à ses besoins personnels. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que cette condition n'était nullement remplie dans le chef de la requérante et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, la partie défenderesse constate à juste titre que les fiches de salaire produite par la personne rejoindre « *ne sont pas assez récentes que pour déterminer si la personne rejoindre a la capacité financière de prendre une personne supplémentaire à sa charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale en Belgique* ». En effet, les fiches de salaire datent de décembre à février 2011. Or, la demande de carte de séjour, elle, date du 19 août 2011. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait se prononcer sur le fait que la personne rejoindre avait des ressources suffisantes pour prendre en charge la requérante.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires sur les revenus de la personne rejoindre, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. Ainsi, c'est à la requérante qu'il appartient d'aviser la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, la requérante disposait d'un délai de trois mois à partir de l'introduction de sa demande, à savoir jusqu'au 18 novembre 2011, afin de déposer tous les éléments nécessaires pour démontrer qu'elle était à charge de la personne rejoindre et qu'elle ne bénéficiait pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels.

S'agissant des preuves d'envois d'argent de la personne rejoindre à la requérante, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les 3 envois d'une somme de 200€ (...) ne permettent pas de démontrer le lien de dépendance économique entre l'intéressée et la personne rejoindre* ». En effet, l'envoi d'une somme totale de 600€ et le nombre d'envois ne permettent aucunement d'établir une dépendance économique entre la requérante et la personne rejoindre, ni le fait que la requérante ne dispose pas de ressources propres afin de se prendre en charge. Dès lors, le caractère à charge n'est pas démontré par cet élément.

Par ailleurs, la requérante fournit une composition de famille du 28 novembre 2009 réalisée en Italie. Or, le Conseil constate que le fait de vivre sous le même toit que la personne rejoindre ne permet aucunement de prouver une quelconque prise en charge effective de la requérante par cette personne. De même, cet élément ne démontre pas davantage que la requérante ne dispose pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante estime, en termes de requête, que selon la Directive 2004/38/CE, et plus particulièrement son article 7, elle ne doit aucunement être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais cette dernière doit simplement disposer pour elle-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre.

Or, contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette exigence apparaît bien dans le droit européen. Ainsi, d'une part, l'article 3 de ladite Directive précise qu'elle s'applique « *à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille (...)* ». De plus, l'article 2.2), c), de la même Directive précise ce qu'il convient d'entendre par « *membre de la famille* », à savoir, « *(...) les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge (...)* ». D'autre part, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et plus spécifiquement de l'arrêt Jia que « *(...) l'on entend par « (être) à (leur) charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article [49 TFUE], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* ». Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la notion « *d'être à charge* » est conforme au droit européen et que la requérante ne le démontre pas au regard des éléments invoqués précédemment.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a pas méconnu le principe de bonne administration. La requérante n'a nullement rempli les conditions requises à l'article 52, §2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à savoir produire tous les documents permettant d'établir qu'il remplit les conditions de l'article 40bis, §§2 et 4, et ce lors de la demande ou, au plus tard, dans les trois mois de cette dernière. La partie défenderesse était donc habilitée à prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal précité.

3.4.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

De plus, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis du parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement l'existence de lien réel avec son père, pas plus qu'elle ne démontre une dépendance financière à son égard, ainsi que cela ressort des développements *supra* en telle sorte qu'il n'apparaît pas que le lien entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cfr en ce sens Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Dès lors, l'existence d'une vie familiale et privée entre eux n'est nullement démontrée et la requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

P. HARMEL.